

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 8 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Kouassi Kouassi

Le petit marais

57645 Retonfey

Références : RETONFEY_KOUASSI_2024-02-06_RAPVI_RPE_26042
Code AIOT : 0003015156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 dans l'établissement Kouassi Kouassi implanté Le petit marais 57645 Retonfey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances" et fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°DCAT/BEPE/n°2022-8 du 13 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kouassi Kouassi
- Le petit marais 57645 Retonfey
- code AIOT : 0003015156
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Lors de la visite du 13 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société Kouassi Kouassi exploitait sur la commune de Retonfey, lieu dit "le petit marais", une activité illégale de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) - rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719", sous le régime de l'enregistrement.

Compte tenu de ce constat, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2022-8 du 13 janvier 2022, sur proposition de l'inspection, de régulariser sa situation administrative :

- en déposant sous 4 mois, en préfecture de Moselle, un dossier de demande d'enregistrement de ses activités classées sous la rubrique 2712, conforme aux dispositions des articles R 512-46-1 à R512-46-9 du code de l'environnement.

OU, s'il ne souhaite pas poursuivre son activité d'entreposage de VHU

- en déposant sous 3 mois, en préfecture de Moselle, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Cessation d'activité

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 13/01/2022, article 1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25 et R517-75-1.IV	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a notifié au préfet la cessation de ses activités sur le site de Retonfey : la mise en demeure peut-être considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La société Kouassi Kouassi dont le siège social est situé lieu dit le Petit Marais à Retonfey (57645) est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées lieu dit le Petit Marais à Retonfey (57645) Pour cela la société Kouassi Kouassi dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose des délais suivants : • 4 mois pour déposer à la préfecture de Moselle une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R 512-46-1 à R512-46-9 du code de l'environnement ; • 3 mois pour déposer à la préfecture de Moselle la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : Vu le courrier de l'exploitant du 17 août 2022 notifiant au préfet l'arrêt définitif des installations de stockage de VHU sur son site, l'inspection constate donc le respect de la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral susvisé : celle-ci peut donc être considérée comme levée.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2022, articles R.512-46-25 et R.512-75-1.IV (partiels)
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-46-25</u> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...] <u>Article R.512-75-1.IV</u> IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. [...]
Constats : L'inspection constate que le courrier de l'exploitant du 17 août 2022 notifiant la cessation d'activité vise un arrêt des installations au 31 décembre 2022 sans indiquer précisément les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ni transmis l'attestation prévue à l'article R. 512-46-25 III. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site : • est clôturé et fermé par un portail cadenassé ; • est vide de tout VHU ou déchets ; • ne présente pas de trace visible de pollution sur le sol lié à l'ancienne activité VHU (constat visuel depuis la limite du site). L'inspection constate donc que l'exploitant, s'il n'a pas notifié tous les éléments prescrits, a mis en œuvre des mesures propres à assurer la sécurité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'action de l'exploitant, et dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la cessation d'activité, qui ont confié depuis le 1 ^{er} juin 2022 des missions au secteur privé, l'inspection ne propose pas de suite à la visite. Il appartient à l'exploitant de faire attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 III du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite